

**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-41387  
concernant une déchetterie exploitée par la communauté Urbaine Grand Paris  
Seine & Oise sur le site de la Vaucouleurs  
à Mantes -la-Ville**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 34600 du 7 août 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, dont le siège social est situé à Magnanville, rue des Pierrettes, à exploiter une déchetterie, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs ;

**Vu** le dossier de modification présenté le 28 octobre 2016, par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (anciennement Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines), dont le siège social est situé à Aubergenville, Rue des Chevries, en vue d'apporter des modifications au dossier concernant la déchetterie (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions en date du 26 janvier 2017 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 21 février 2017 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a déclaré, dans son courriel du 3 mars 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 février 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, (anciennement Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines) dont le siège social est situé à Aubergenville, Rue des Chevries, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations sises chemin des Larrons Z.A de la Vaucouleurs à Mantes-la-Ville (78711).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

L'article 14 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annulé est remplacé par l'article suivant :

#### **« Désenfumage :**

*Les locaux techniques, pour le stockage de produits spécifiques, doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des stockages) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) peuvent être utilisés.*

*Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme et sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et aisément accessibles.*

*Ces dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur :*

- *doivent avoir une surface utile d'ouverture égale ou supérieure à 2 % de la superficie à désenfumer,*
- *sont adaptés aux risques particuliers de l'installation,*
- *doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les produits stockés. »*

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mantes-la-Ville, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie de Mantes-la-ville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mantes-la-Ville fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France - UD 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES